

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.311 du 30 juin 2016

208.780/XV-2269

En cause : **la s.p.r.l. DUMA NIGHT,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. VANCROMBREUCQ, avocat,
boulevard Baudouin I^{er} 25
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Bruxelles,
2. la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par la s.p.r.l. Duma Night, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'ordre donné par le bourgmestre de Bruxelles le 13 mars 2013 et aux termes duquel, «en vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publique autour de l'établissement le "Mystic" sis à 1000 Bruxelles, rue de Livourne 40, celui-ci sera fermé à minuit en semaine et à 2 h du matin le week-end, et ce, durant une période de quatre mois prenant cours à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que, le cas échéant, de la décision de confirmation de cet ordre par le collège des bourgmestre et échevins»;

Vu l'arrêt n° 224.206 du 2 juillet 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 31 juillet 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. FREROTTE, *loco* Me Fr. VANCROMBREUCQ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HEYMANS, *loco* Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La société requérante exploite depuis 2012 un bar-discothèque fonctionnant sous l'enseigne «Le Mystic» au n° 40, rue de Livourne, à Bruxelles.

À la suite de plaintes concernant les nuisances sonores, le bourgmestre de Bruxelles a adopté le 5 octobre 2012 un arrêté imposant à la requérante de fermer les portes de la discothèque à minuit en semaine et à 2 h. le week-end, pendant une durée de trois mois. Cet arrêté n'a pas fait l'objet de recours. L'établissement semble avoir fermé ses portes entièrement, jusqu'à la mi-décembre 2012, en vue de la réalisation de certains travaux.

Un procès-verbal de police est établi pour des faits de tapage nocturne le 6 janvier 2013 vers 3 h. Le 13 février, la requérante est convoquée en vue d'une audition, qui a lieu le 20 février.

Le 13 mars, le bourgmestre adopte l'arrêté attaqué, qui est rédigé notamment comme suit :

« Le Bourgmestre,
Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 133 alinéa 2 et 135;
Vu le rapport de police daté du 28 août 2012;
Vu les nombreuses plaintes de riverains pour nuisances sonores engendrées par les activités dans ou aux abords de l'établissement;
[...]
Vu le procès-verbal dressé le 6 janvier 2013 pour des faits de tapage (art. 76 du RGP) constatés à 3 h du matin;
Considérant que ces faits constituent une violation de l'arrêté du 5 octobre 2012 et une infraction au RPG de la Ville de Bruxelles;
Considérant que ces faits démontrent en outre le caractère insuffisant des mesures prises par le gérant de l'établissement pour mettre fin aux troubles liés à une exploitation nocturne;
Vu le procès-verbal d'audition du 20 février 2013;
Considérant que le conseil de l'intéressé est d'avis que le libellé du procès-verbal du 6 janvier 2013 ne permet pas d'établir de manière suffisante que le volume sonore était effectivement excessif;
Considérant cependant que le procès-verbal mentionne explicitement que les agents verbalisants ont été envoyés sur les lieux par leur "dispatching" après que ceux-ci aient (sic) été contactés par des riverains et qu'arrivés sur place, les agents verbalisants ont effectivement constaté que le volume sonore dépassait le niveau du bruit ambiant de la rue, ce qui constitue un fait de "tapage" et, par conséquent, un élément de nature à établir que les troubles à la tranquillité perdurent;
Considérant que le conseil de l'intéressé invoque la bonne foi de ses clients;
Qu'à cet égard, il rappelle les nombreux investissements consentis et indique que ceux-ci sont (sic) disposés à prendre de nouvelles mesures (à savoir le placement d'une porte supplémentaire);
Considérant qu'avant l'adoption de l'arrêté du 5 octobre 2012, l'intéressé avait également énoncé les diverses mesures prises pour mettre un terme aux nuisances constatées;
Considérant qu'il ressort des procès-verbaux dressés que les mesures prises antérieurement étaient manifestement insuffisantes et qu'en dépit du fait que le conseil de l'intéressé indique que de nouveaux travaux peuvent être réalisés rapidement, rien ne permet d'indiquer que ce sera effectivement le cas, ni que ces mesures seront cette fois suffisantes pour faire cesser les troubles;
Considérant à cet égard que le conseil de l'intéressé propose qu'un sursis d'un à trois mois soit accordé à l'établissement, notamment "pour réaliser des travaux";
Considérant que cette demande indique qu'il y a lieu de douter de la capacité de l'intéressé à mettre immédiatement un terme aux troubles engendrés par l'exploitation nocturne de son établissement;
Considérant qu'il a été relevé que l'une des plaintes de riverains avait trait à une période où l'établissement était fermé, ce qui - aux yeux de l'intéressé - serait de nature à démontrer un certain acharnement du voisinage;
Considérant qu'il apparaît au contraire que les écrits des riverains visaient à souligner l'efficacité de l'arrêté adopté et à témoigner de leur inquiétude face à la fin prochaine de son application;
Considérant que le conseil de l'intéressé indique que les mesures envisagées sont de nature à mettre en péril la viabilité de l'établissement;
Considérant néanmoins que l'adoption d'un premier arrêté n'a manifestement pas conduit l'intéressé à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité publique aux alentours de l'établissement;

Qu'à l'inverse, les écrits des riverains établissent que l'adoption du premier arrêté a immédiatement permis le rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publique aux alentours de l'établissement;

Considérant que la prise d'un nouvel arrêté imposant une heure de fermeture à l'établissement, à minuit en semaine et à 2 h du matin le weekend, est proportionnée à la nature des troubles constatés,

ARRÊTE :

Article 1

En vue de maintenir la sécurité et la tranquillité publiques autour de l'établissement le "Mystic" sis à 1000 Bruxelles, Rue de Livourne 40, celui-ci sera fermé à minuit en semaine et à 2h du matin le weekend, et ce, durant une période de quatre mois prenant cours à dater de la notification du présent arrêté;

[...]».

Le 5 mars, d'une part, et le 25 avril, d'autre part, la société requérante est citée à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles en vue d'être déclarée en faillite. Le 18 avril, elle dépose auprès du même tribunal une requête en réorganisation judiciaire.

Le 23 mai, le tribunal de commerce déclare ouverte la procédure en réorganisation judiciaire et accorde un sursis dont l'échéance est fixée au 28 août 2013. Le 27 mai, un jugement du même tribunal déclare la société en faillite. Sur opposition de la société requérante, le tribunal rétracte le jugement de faillite par un jugement du 30 juillet 2013;

Considérant que la décision attaquée a été adoptée par le bourgmestre en sa qualité d'organe de la ville de Bruxelles, laquelle est donc la partie adverse; que le bourgmestre doit être mis hors de cause;

Considérant que la partie adverse fait valoir que dans l'hypothèse où le jugement rétractant la faillite a été prononcé avant le 31 juillet 2013, la demande de poursuite de procédure «suivant décision du curateur désigné par jugement du 27 mai 2013» serait irrecevable dès lors qu'il appartenait alors au seul gérant de décider de la poursuite de la procédure à la suite du rejet de la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, il suffit de constater que le curateur a décidé de poursuivre la procédure le 29 juillet 2013, donc avant le jugement du 30 juillet 2013; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt puisque la décision du bourgmestre du 13 mars 2013 avait épuisé ses effets lorsque la requérante a sollicité la poursuite de la procédure; qu'elle estime que

la requérante ne tirerait aucun avantage d'une éventuelle annulation de cette décision;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les recours en annulation et recours en cassation peuvent être portés devant la section du contentieux administratif par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; qu'en l'occurrence, la requérante a subi la limitation des heures d'ouverture décidée par le premier acte attaqué; que la circonstance que la période au cours laquelle cette décision a été appliquée est écoulée ne fait pas disparaître l'intérêt de la requérante à son annulation;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas confirmé l'arrêté du bourgmestre du 13 mars 2013; qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'éventuelle confirmation de l'ordre du bourgmestre, le recours est irrecevable;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe suivant lequel toute décision de l'autorité doit reposer sur des motifs exacts, pertinents, cohérents et légalement admissibles, du principe de légalité, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir;

qu'en une première branche, la requérante fait valoir que l'acte attaqué a été adopté sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135 de la Nouvelle loi communale, alors que, dans une situation qui entre dans le champ matériel d'application de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, l'autorité communale ne pourrait plus recourir au dispositif de «droit commun»; qu'elle relève que la période de fermeture excède les trois mois autorisés par l'article 134^{quater} et que la décision attaquée n'a pas été confirmée par le collège des bourgmestre et échevins;

qu'en une seconde branche, elle soutient qu'il ne résulte pas de la motivation de l'acte attaqué que les conditions d'application de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale sont réunies en l'espèce; qu'elle expose que la partie adverse n'établit pas, à l'appui d'éléments concrets, postérieurs à ceux repris au procès-verbal initial du 19 août 2012, l'existence de troubles à l'ordre public s'étant produits «autour de l'établissement», ayant pour origine «des comportements survenus dans cet établissement» et qu'elle ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre ces comportements et ces troubles;

Considérant qu'en réplique, elle fait valoir qu'en lui reprochant divers tapages dont l'établissement litigieux serait la cause, la partie adverse reconnaît que la situation correspond au champ matériel d'application de l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale; qu'elle soutient que la thèse de la ville, suivant laquelle l'autorité communale disposerait d'un choix entre le «droit commun» de l'article 135, § 2, et le dispositif particulier inscrit à l'article 134^{quater}, ne correspond pas à l'enseignement général de la doctrine; qu'elle cite plusieurs auteurs et en déduit notamment que lorsque les conditions prévues par l'article 134^{quater} sont réunies, le bourgmestre qui souhaite fermer un établissement ne peut désormais plus se fonder

sur les articles 133 et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, mais doit faire application de l'article 134^{quater} et en respecter le prescrit; que, selon elle, une telle interprétation procède de la règle exprimée par l'adage *specialia derogant generalibus*; qu'elle souligne que la mesure entreprise porte atteinte aux libertés individuelles, singulièrement la liberté du commerce et de l'industrie et qu'il est d'autant plus requis d'appliquer l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale et de respecter les garanties que cette disposition prévoit, soit la confirmation de l'ordre du bourgmestre par le collège et la limitation de la durée de la sanction;

Considérant que les articles 133, 134^{quater} et 135 de la Nouvelle loi communale dans sa version applicable en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigés comme suit:

« Chapitre III. - Des attributions du bourgmestre

Art. 133. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Sans préjudice des compétences du ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.»

« **Art. 134^{quater}.** Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.»

« Chapitre IV. Des attributions des communes en général

Art. 135. § 1^{er}. Les attributions des communes sont notamment: de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter

qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées pour la vente desquelles il est fait usage d'unités ou d'instruments de mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

6° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.

§ 3. Les communes sont chargées de faire bénéficier leurs habitants d'une administration dont les modes et périodes d'accès sont adaptés via des heures d'ouverture plus étendues au moins un jour par semaine, et via des services par internet.»;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale que le bourgmestre est compétent pour veiller à la sauvegarde de l'ordre public sur le territoire de sa commune et qu'il peut, à ce titre, adopter des mesures de police à portée individuelle; que cette compétence peut s'exercer à l'égard de lieux privés dès lors que ceux ci seraient source d'un trouble à l'ordre public;

Considérant que l'article 134^{quater} concerne spécifiquement l'hypothèse où «l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement»; que son application requiert la réunion de trois conditions: des atteintes à l'ordre public aux alentours de l'établissement, des «comportements» survenus dans l'établissement et un lien de causalité entre les deux éléments;

Considérant que lorsque les conditions d'application de l'article 134^{quater} sont réunies et que le bourgmestre estime devoir ordonner la fermeture de l'établissement concerné, il doit se fonder sur cette disposition, à l'exclusion des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale; que l'insertion de l'article 134^{quater} dans la Nouvelle loi communale n'a toutefois pas privé le bourgmestre de son pouvoir d'adopter d'autres mesures que celle visée par cette disposition, à savoir la fermeture de l'établissement, et qu'il lui incombe d'ailleurs de

procéder à un examen des éléments concrets de l'affaire en vue de déterminer la mesure la plus adéquate en vue de sauvegarder ou de rétablir l'ordre public; que si le bourgmestre entend adopter une autre mesure que la fermeture, cette décision doit se fonder sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2;

Considérant que l'article 134^{quater}, qui déroge au droit commun des articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, est de stricte interprétation; qu'il en résulte que la mesure visée, à savoir la fermeture, s'entend de la fermeture totale de l'établissement et non de la limitation des heures d'ouverture;

Considérant que, dès lors que l'acte attaqué limite les heures d'ouverture de l'établissement de la requérante, la mesure qu'il ordonne n'entre pas dans le champ d'application de l'article 134^{quater}; que c'est à bon droit que le bourgmestre a fondé sa décision sur les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé; qu'en sa seconde branche, il est dépourvu de pertinence dès lors que l'acte attaqué n'a pas été pris en application de l'article 134^{quater}; que le moyen doit être rejeté;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe suivant lequel toute décision de l'autorité doit reposer sur des motifs exacts, pertinents, cohérents et légalement admissibles, de l'adage *audi alteram partem*, des principes de bonne administration, de proportionnalité et du délai raisonnable, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

en ce que la décision du bourgmestre, adoptée le 13 mars 2013, «se réfère essentiellement» à des procès-verbaux de police dressés en août et septembre 2012, qu'un unique procès-verbal aurait été dressé ultérieurement, le 6 janvier 2013 et que le gérant de la requérante a été entendu à cet égard le 20 février 2013, soit environ trois semaines avant l'adoption de la décision du bourgmestre,

alors que, première branche, la motivation d'une mesure grave de fermeture d'un établissement commercial ne peut être stéréotypée et doit répondre à une exigence d'actualité quant au comportement auquel elle tend à mettre fin, que le dernier procès-verbal auquel l'acte attaqué fait référence a été dressé le 6 janvier 2013, soit plus de deux mois avant l'adoption de l'acte attaqué, lequel a donc été adopté au-delà du délai raisonnable, sur la base d'éléments qui n'étaient plus ni actuels ni pertinents, sans tenir compte des aménagements qui avaient été effectués, ainsi que le gérant de la requérante l'a fait valoir lors de l'audition,

et alors que, seconde branche, la mesure étant grave, il incombait à l'autorité de diligenter l'instruction du dossier dans les meilleurs délais, que tel n'a pas été le cas, que pour que l'audition ait un effet utile, il faut que l'administré puisse prendre connaissance de l'ensemble du dossier, que celui-ci n'a été mis que très brièvement à la disposition de son gérant, lequel n'a, par ailleurs, été convoqué à l'audition du 20 février que par un courrier du 12 février dont il n'a pris connaissance que le 19 février, et que ce délai doit être rapproché du délai de deux mois avant l'adoption de

la décision attaquée, la partie adverse devant soit agir rapidement soit motiver le défaut d'urgence en l'espèce;

Considérant, sur la première branche, que la motivation de l'acte attaqué retrace l'historique de l'affaire et fait état notamment de l'arrêté du bourgmestre du 5 octobre 2012 limitant les heures d'ouverture de l'établissement pour une période de trois mois, ainsi que les faits, constatés dans des procès-verbaux, sur lesquels cette décision était fondée; qu'outre le procès-verbal du 5 octobre 2012, qui constate un fait de tapage devant être considéré comme se rattachant aux troubles à l'ordre public que la première décision de fermeture tendait à prévenir, l'élément neuf auquel se réfère la motivation de l'acte attaqué est le procès-verbal du 6 janvier 2013 pour des faits de tapage; que la requérante n'a pas contesté la prise en compte de ce procès-verbal et qu'elle n'apporte d'ailleurs aucun élément de nature à démontrer que le dérangement qu'il constate aurait été isolé; que la référence aux faits antérieurs à l'arrêté du 5 octobre 2012 tend à indiquer que la situation ayant donné lieu à cette décision perdure; que, contrairement à ce que soutient la requérante, la mesure contestée n'est pas fondée sur des éléments «anciens et désuets»; que le délai écoulé entre le 6 janvier et le 13 mars ne peut être qualifié de déraisonnable; que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, il n'y a pas lieu de le comparer avec le délai dont a disposé la requérante pour préparer son audition; que, par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué contient une réponse aux arguments formulés par le gérant de la requérante lors de son audition; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que la requérante a été convoquée par un courrier du 12 février pour être entendue le 20 février; que, dans les circonstances de cette affaire, dont les éléments essentiels étaient connus de la requérante puisqu'une mesure similaire avait déjà été prise à son égard, un tel délai ne peut être considéré comme insuffisant; que le délai dans lequel l'acte a été adopté s'avère à cet égard dépourvu de pertinence; que la requérante n'a sollicité aucune remise; que, de la même manière, elle n'a pas sollicité un délai supplémentaire pour étudier le dossier et qu'elle n'a pas demandé une copie du dossier ou de certaines de ses pièces; qu'elle ne s'est pas plainte en temps utile de ce qu'elle n'aurait pas eu accès à l'ensemble du dossier ou n'aurait pas disposé d'un délai suffisant; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 133, 134^{quater} et 135 de la Nouvelle loi communale, de «l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la délégation de compétence», de la violation «du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*», des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de légitime confiance, du devoir de minutie, du

«principe de la préparation avec soin des décisions administratives» et de l'excès de pouvoir;

en ce que la requérante a été entendue le 20 février 2013 par le secrétaire communal de la ville de Bruxelles,

alors que les articles 133 et 134^{quater} de la Nouvelle loi communale consacrent la compétence du bourgmestre et qu'«il appartient, en règle, à l'auteur de l'acte administratif grave et non punitif de procéder lui-même à l'audition de l'administré visé par la mesure envisagée»;

que la requérante ajoute qu'à supposer qu'il ait été permis au bourgmestre de déléguer la compétence de procéder à l'audition, la partie adverse ne produit aucun acte de délégation;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation du «devoir de minutie» qui ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée; que le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision;

Considérant que le principe du contradictoire exprimé par l'adage *audi alteram partem* n'implique pas nécessairement l'audition de l'intéressé; qu'il suffit que l'occasion lui ait été offerte de faire valoir son point de vue, quelle qu'en soit la manière; que, lorsqu'une audition est organisée, il n'est pas requis que ce soit l'auteur de la décision, à savoir, en l'espèce, le bourgmestre, qui entende l'intéressé pourvu qu'il soit informé des arguments de ce dernier; qu'en l'espèce, le bourgmestre a disposé d'un procès-verbal de l'audition; que le principe *audi alteram partem* n'a pas été violé;

Considérant que le moyen ne peut être retenu,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre de la ville de Bruxelles est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juin deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY